V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9491 — Ardagh Group/OTPP-Element/entreprise commune)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 311/05)

1. Le 5 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ardagh Group S.A. («Ardagh», Luxembourg),

— Element Holdings II LLP («Element», États-Unis) et sa société mère le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («RREO», ou «OTPP» pour «Ontario Teachers' Pension Plan Board», Canada),

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Pays-Bas).

Ardagh et RREO acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par l'apport des activités d'Element et des activités «alimentation et spécialités» d'Ardagh à l'entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Ardagh est la société holding d'un groupe de sociétés exerçant principalement dans la production d'emballages rigides destinés aux secteurs de l'alimentation, des boissons et des produits de consommation. Elle fournit un large éventail d'emballages en verre et métalliques à divers marchés finaux à l'échelle mondiale,

— Element, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales Exal qu'elle détient à 100 %, fabrique et vend des emballages métalliques. Les emballages métalliques produits par Exal sont des boîtes en aluminium pour aérosols utilisées pour les produits de beauté et de soins personnels, les produits pharmaceutiques, les aliments et les produits d'entretien, ainsi que des bouteilles en aluminium pour boissons,

— RREO est un régime de retraite indépendant pour une seule profession, chargé de la gestion des prestations de retraite et de l'investissement des actifs du régime de retraite,

— l'entreprise commune, après l'opération, exercerait dans le domaine des emballages métalliques, et plus particulièrement des emballages destinés aux secteurs de la production de denrées alimentaires, de la nutrition, des peintures et revêtements, des boîtes pour aérosols et autres spécialités, ainsi que des bouteilles d'aluminium.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9491 — Ardagh Group/OTPP-Element/entreprise commune

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE